



Arrêt

**n° 226 378 du 20 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
 Gistelse Steenweg 229/1
 8200 SINT-ANDRIES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 20 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 2 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me P. MAERTENS *loco* Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, alinéa 1^{er}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer

en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe *audi alteram partem* permettant, d'une part, à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et, d'autre part, au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard, ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH »). Dans ses développements, la partie requérante invoque également l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de délivrer l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1^{er}. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, prononcé par le Conseil le 22 août 2018. La partie requérante ne présente dès lors plus un intérêt actuel au moyen.

À l'égard de l'article 74/13, le Conseil rappelle que cet article dispose que lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

En l'espèce, la partie requérante invoque en termes de recours mener une relation amoureuse avec un ressortissant belge et avoir le projet de se marier avec lui. Or, il ressort de la fiche d'évaluation de l'article 74/13, figurant au dossier administratif, que la requérante semble avoir renoncé à ce mariage. Le Conseil observe que la vie privée et familiale de la requérante a été prise en compte par la partie défenderesse et qu'il ne peut dès lors y avoir à priori de violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'article 8 de la CEDH.

En outre, ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé, il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Mukarubega, UE, C-2014/2336, point 44). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte, un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

Cependant, la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (Voir Arrêt Mukarubega, UE, C-2014/2336, point 45), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (Voir arrêt G. et R., EU, C-2013/533, point 35).

En conséquence, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui tombe donc dans le champ d'application du droit de l'union, il y a lieu de constater, au regard de ce principe général de droit de l'union, que la décision ne fait que tirer les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante et, d'autre part, que cette dernière n'énonce en termes de requête aucun élément concret qu'elle aurait souhaité faire valoir lors d'une audition supplémentaire éventuelle.

En conséquence, l'invocation de cette disposition et du principe général du droit de l'union qui la sous-tend n'est donc pas pertinente en l'espèce.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 août 2019, la partie requérante se réfère à sa requête et fait état d'un nouveau projet de mariage en 2019 sans toutefois fournir aucune précision, à l'audience, quant à l'actualité de ce projet. En tout état de cause, force est de constater qu'au moment de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale

de la requérante telle qu'elle existait et ce, au regard de l'article 74/13 susvisé, et qu'il ne ressort pas des plaidoiries qu'avant la fin de la procédure d'asile et l'arrêt du Conseil du 22 août 2018, d'autres éléments de vie familiale n'auraient pas été pris en considération. Il convient par conséquent de confirmer les conclusions tirées au point 2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS